

# REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## RESTAURATION RAPIDE



### ETABLISSEMENTS CONCERNES

Le présent barème vise les établissements proposant une restauration fondée sur la distribution de quelques produits dont la préparation est standardisée, la restauration rapide se distingue des autres formes de restauration (restaurants traditionnels, cafétérias, cafés-restaurants...) par trois spécificités :

- paiement au comptoir avant consommation, ce qui la différencie de la restauration traditionnelle,
- utilisation de vaisselle et de conditionnements jetables, ce qui la différencie des cafétérias,
- liberté de consommer sur place, d'emporter ou de se faire livrer.

Le présent barème est également applicable aux établissements ambulants vendant de la restauration depuis un véhicule ou un kiosque démontable ou mobile, sans offrir d'espace d'accueil ni de siège à la clientèle qui est servie debout sur la voie publique.

Dans l'hypothèse où des établissements relèveraient, malgré leur enseigne commerciale ou leur activité principale, du secteur de la restauration traditionnelle, le tarif « Cafés et restaurants » leur est applicable.

### DEFINITIONS

#### 1. Tarif Général, Tarif Réduit, Tarif Réduit Protocolaire

- **Tarif général** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'établissement qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit protocolaire** : Tarif applicable à l'établissement qui bénéficie du Tarif réduit et de la réduction protocolaire définie ci-après.

## 2. La contenance

La contenance est le nombre total de places assises de chaque salle de consommation bénéficiant des diffusions musicales ou audiovisuelles, y compris les sièges éventuellement installés au bar, avec prise en compte, le cas échéant, des précisions ci-après :

- Terrasses en plein air bénéficiant des diffusions musicales : nombre total de places assises (durant la période d'exploitation de la terrasse).
- Établissement ne comportant pas de places assises ni en salle, ni au bar : superficie de la salle sonorisée = 1 place / m<sup>2</sup>, déduction faite des aménagements fixes (*exemple : bar*).
- Établissement comportant plusieurs salles sonorisées par un même appareil : nombre total des places contenues dans les différentes salles.
- Établissement comportant plusieurs salles sonorisées par des appareils différents : retenir le forfait correspondant pour chaque salle en fonction de sa contenance.

## TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est fonction de la contenance de l'établissement et du nombre de jours au cours de la semaine où l'établissement est exploité.

### ■ Établissements jusqu'à 10 places et établissements ambulants.

Ces établissements relèvent d'un forfait annuel unique - quelle que soit la période et le nombre de jours d'exploitation - couvrant les diffusions musicales données tant dans l'espace réservé au personnel qu'à celui où se trouve la clientèle qui stationne debout en attendant sa commande.

FORFAIT ANNUEL EN FRANCS XPF HT (2018)	
TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
23 800	19 000

### ■ Établissements de plus de 10 places.

Ces établissements relèvent d'un forfait annuel déterminé en fonction du nombre de places assises de l'établissement et du nombre de jours d'exploitation hebdomadaire.

Ce forfait ne couvre que les espaces d'accueil de la clientèle à l'exclusion des espaces réservés au personnel qu'il s'agisse d'espace de travail ou de repos.

FORFAIT ANNUEL EN FRANCS XPF HT (2018)						
CONTENANCE	NOMBRE DE JOURS D'OUVERTURE HEBDOMADAIRE					
	5 JOURS		6 JOURS		7 JOURS	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
de 11 à 30 places	35 400	28 320	40 000	32 000	43 000	34 400
de 31 à 60 places	46 000	36 800	52 000	41 600	56 000	44 800
de 61 à 100 places	57 500	46 000	65 000	52 000	70 000	56 000
de 101 à 150 places	72 000	57 500	81 400	65 000	87 500	70 000
De 151 à 200 places	82 800	66 240	93 500	74 800	100 500	80 400
Plus de 200 places	95 200	76 160	107 500	86 000	116 000	92 800

Nombre de jours d'ouverture hebdomadaire inférieur à 5 jours : Le tarif retenu est celui correspondant à la tranche « 5 jours » diminué de 15% pour les établissements ouverts 4 jours et de 20% pour ceux ouverts 3 jours ou moins.

## DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

- Durée d'exploitation inférieure à 12 mois : Le tarif retenu est équivalent à 30 % du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, un complément égal à 10 % du tarif annuel est appliqué par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'au 10<sup>ème</sup> mois inclus.
- Les établissements réalisant, au titre de leur exercice écoulé, un chiffre d'affaires ht inférieur ou égal à 9 500 000 Frs bénéficient, sous réserve d'en apporter la justification à l'aide des documents comptables appropriés, d'un abattement de 15 %.

## REDUCTION

L'établissement justifiant de son adhésion à un organisme professionnel ayant conclu un protocole d'accord avec la Sacem bénéficie d'une réduction sur le montant des droits exigibles établi sur la base des présentes. La réduction protocolaire s'applique sur le seul Tarif réduit.